



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « Garantie de l'alimentation électrique du poste de Marolles (51) »

n° : F-021-14-C-0020

Décision du 18 mars 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-021-14-C-0020 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Garantie de l'alimentation électrique du poste de Marolles », reçu complet de RTE le 19 février 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et sa réponse en date du 13 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un tronçon de ligne électrique aérienne d'une tension de 225 000 volts, pour une longueur d'environ 11 kilomètres, en extension d'une ligne existante, étant précisé que le seuil au-delà duquel la longueur de la ligne aurait conduit à la réalisation d'une étude d'impact sans examen préalable au titre du cas par cas est fixé à 15 kilomètres,
- qui prévoit la mise en place de protections destinées à prévenir les collisions par des oiseaux,
- qui prévoit également le démontage :
 - o d'une ligne aérienne d'une tension de 63 000 volts, d'une longueur d'environ 30 kilomètres, dont environ 10 sur un tracé proche de celui de la ligne nouvelle, et 20 en parallèle de lignes existantes à 225 000 et 400 000 volts ;
 - o d'un tronçon de 5 kilomètres de ligne à 225 000 volts ;

Considérant la localisation du projet,

- à l'est de Vitry-le-François, dans une plaine consacrée essentiellement à des grandes cultures,
- à 10 kilomètres au nord de la zone de protection spéciale FR2110002 « Lac du Der », qui constitue de par sa position sur l'axe migratoire de différentes espèces d'oiseaux, et particulièrement de la grue cendrée, un site ornithologique d'importance internationale,
- également au sein du site Ramsar FR7200004 « Etangs de la Champagne humide », désigné notamment pour la richesse et la diversité de l'avifaune sauvage qu'il abrite ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui pourront être significatifs,

- du fait notamment de l'obstacle que la ligne constituera pour l'avifaune sauvage sédentaire et migratrice, en particulier la grue cendrée, susceptible d'utiliser les champs dans lesquels la ligne sera implantée comme zone d'alimentation lors de ses étapes migratoires au lac du Der ;
- du fait également de l'impact paysager de la nouvelle ligne et de ses supports ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Garantie de l'alimentation électrique du poste de Marolles » présenté par RTE, n° F-021-14-C-0020, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 mars 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04